# L'ABEILLE.

IMPRIME' ET PUBLIE', TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 20 MAI 1834.


## POUR GOUVERNEUR:
# J. B. DAWSON.

*Memento pour les élections prochaines.*

1°. On se rappelle qu'Edward D. White a voté en faveur d'une loi (sur les sucres) qui a été portée pour notre malheur et pour la ruine de notre état si florissant.

2°. Nous l'avons envoyé au Congrès pour défendre nos droits, et pour représenter nos besoins, il a vendu les uns et foulé aux pieds les autres.

Elevé parmi nous, JOHN B. DAWSON a grandi avec nous: ensemble nous avons vu notre pays passer de la servitude à l'indépendance. Il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Comme galant homme, il a toujours été respecté, comme citoyen, il a toujours été aimé, et comme juge, il a toujours été honoré.

## SECOND DISTRICT SENATORIAL:
# B. MARIGNY.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE',
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3e " J. WALKER.

## INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 20 mai.

### AU CONSEIL DE VILLE.

Comme l'autorité ne se met nullement en mesure de faire exécuter l'ordonnance de police concernant la salubrité publique, ordonnance dont nous avons publié plusieurs articles dans un de nos numéros de la semaine dernière, nous revenons encore aujourd'hui sur ce sujet important, dans l'espoir qu'enfin on fera droit à nos justes plaintes. Nous avions prié le Conseil de Ville de s'occuper de cette ordonnance, dans sa séance de samedi, mais il n'en a rien fait: il est probable que, préoccupé déjà d'une résolution sérieuse qui lui a été soumise ce même jour, il ne lui a pas été possible de prendre en considération le sujet que nous lui avions indiqué; mais nous espérons que, samedi prochain, nous obtiendrons de ces Messieurs, la faveur que nous sollicitons depuis si longtemps, au nom de l'humanité, qui porte la peine de l'inexécution de mesures si sagement conçues, mais si honteusement abandonnées. Il est du devoir du Conseil de Ville de prouver sa vive sollicitude pour tout ce qui intéresse la santé des citoyens, et la résolution très-sage qu'il vient d'adopter pour l'ouverture d'un nouveau cimetière, nous porte à croire qu'il aura à cœur de ne pas se montrer moins zélé pour exiger que la ville soit tenue ainsi que le prescrit l'ordonnance que nous avons citée. Il est impossible de laisser plus longtemps les choses dans l'état déplorable où elles se trouvent; il faut donc se hâter de prendre des mesures, mais des mesures énergiques pour faire cesser des abus qui ont des conséquences si épouvantables. Les membres du Conseil de Ville auront donc soin de lire attentivement cette ordonnance, et de bien se pénétrer de son utilité, afin que, bientôt, grâce à leur intervention, nous la voyions mise en vigueur, à la grande satisfaction de tous les citoyens qui comptent la santé publique pour quelque chose.

Les nombreux abus qui existent ici disparaîtraient promptement si nos Aldermen se montraient jaloux de les réformer. Chacun d'eux ne devrait-il pas s'empresser de signaler tous ceux qu'il remarque! et à chaque séance du Conseil, des mesures ne devraient-elles pas être prises pour les faire cesser? Qu'on se le persuade bien, s'il en était ainsi, nous ne tarderions pas à voir changer la face des choses; et à des abus sans nombre, succéderaient des améliorations dont tout le monde aurait lieu de se réjouir. Montrez donc de la bonne volonté, MM. les membres du Conseil, et nous vous répondons que vous obtiendrez un plein succès. A samedi, [illegible]!

### AU RENARD DEMOCRATE.

Saint gentil Renard, car, c'est à vous, jolie petite bête, si [illegible], que je veux continuer de parler. Vous renfermez sous votre métamorphose un assemblage d'animaux [illegible] esprits.... fins, dit-on, je ne m'en serais pas douté en [illegible]. Toutefois, voilà trois esprits pour un, et vous êtes un Renard [illegible] l'esprit de trois! *Poveromo!*

Vous êtes bien adroit, en vous fesant faire appel par [illegible] *Vrais Louisianais*," et vous croyez que *Un Louisianais*, serait étonné, si, conformément au P. S. [illegible] article prétendu communiqué, plusieurs [illegible] auraient la bonté de vous laisser publier [illegible]. Les Louisianais, je pense pouvoir le dire sans [illegible], et vous en trouverez toujours qui vous aideront à vous tirer d'affaire. Ce qu'il y a de plaisamment maladroit, permettez-moi d'en rire, c'est que vous me croyez [illegible] de ce titre; et que vous dirigez probablement vos [illegible] griffes contre une autre personne que celle qui a [illegible] pseudonyme de UN LOUISIANAIS. Peut être êtes-vous [illegible] de la prétention de croire, qu'il n'y a point dans [illegible] espèce animale Louisianaise un antagoniste capable de lutter [illegible] Renard européen, si bien dressé, et si fécond en [illegible] d'esprit. Au reste, peu importe dans des écrits du genre de ceux-ci, quels sont les véritables personnages cachés sous les pseudonymes; les personnalités sont toujours grossières et déplacées et doivent être proscrites par les gens tels [illegible]. Je suis persuadé, gentil Renard, que vous vous [illegible] ce défaut, qui vous exposerait à quelques brutalités [illegible] gâter votre belle tournure. Dites des choses [illegible]: je vous garantis qu'alors vous aurez beaucoup [illegible] parmi les Louisianais, et les rieurs se ront de votre [illegible]. Pardonnez-moi, gentil Renard, de vous donner ce [illegible]. Peu importe, dis-je donc, que le *Renard Démocrate* soit messieurs tel, tel et tel; et que *un Louisianais*, soit Pierre, Paul ou Jacques.

Vous paraissez confondre le *néologisme*, qui naît de la nécessité d'exprimer une idée nouvelle, ou une chose inconnue jusqu'alors, avec le *barbarisme*, dont l'emploi fréquent est un petit travers dans lequel se jettent inconsidérément, ceux qui ont la prétention d'être remarqués, par quelque apparence extraordinaire—"Déclinez vos noms, vos titres," dites-vous, "nous déclinerons les nôtres." Et, à quoi bon, gentil Renard? cela ne nous rendrait pas plus spirituels.

Comme vous êtes aimable, modeste, et surtout heureux dans l'emploi des mots, quand vous dites: "*Est-ce que ce contre-coup d'orgueil vous vous croiriez caustique*? Qu'est-ce que c'est qu'un *contre-coup d'orgueil?* permettez-moi de vous demander à mon tour. Après avoir donné votre définition de la *causticité*, qui n'est pas l'idée que l'on attache à ce mot, ni dans le monde vulgaire, ni dans le monde scientifique, vous menacez *un Louisianais* de lui en donner une [illegible] et prenant toujours *un Louisianais* pour un autre [illegible], à ce qu'il paraîtrait, vous avez vous même cherché à être caustique, et vous avez manqué votre coup de patte. Citez plus adroitement, gentil Renard: les mots que le bon Lafontaine a prêté à un animal de votre espèce étaient bien amenés, ils ne le sont pas par vous. Vous vouliez faire rire et quoique vous soyez trois dans la peau du *Renard Démocrate*, on aurait vraiment tort de dire, et ce serait médire, et peu vrai:

"Quel doux plaisir se promettent les sots!..."

"Un Louisianais" est "*un pauvre ignare*," parcequ'il n'entendait pas le barbarisme *Positicisme;* mais il doit avouer qu'il est bien d'avantage de ne pas avoir aperçu que la trinité du *Renard Démocrate* appartient au cercle des "*hommes positifs*" des Lamenais, des Châteaubriand, &c., des grands hommes enfin. Et puisque le POSITIVISME règne en ce siècle, il faut se taire.

. . . . . "Il impose des lois,
Et la raison disparaît à sa voix."

L'épithète de Midas, vient fort à propos dans votre bouche, pour faire ressortir votre savoir. Au nom du sens commun, quel rapport y a-t-il entre des "*costumes béars*," quand vous avez voulu dire *béarnais*, et le village appelé *Béard*, que vous écrivez en majuscules? Avec votre petit air tranchant vous lâchez là une grande gasconnade. La petite coterie qui vous entoure, [illegible]? Ah! si je chassais sur vos terres, comme vous dites, j'ajouterais:

"On applaudit: car chez le peuple sot
L'injure plait et tient lieu d'un bon mot."

En vérité, gentil Renard, nous nous avons d'avance beaucoup d'obligations, vous venez nous instruire, chasser les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie, mais vous élevez la voix bien haut! et ne parlez pas le français des gens qui le savent: on croirait même que vous êtes échappé de votre [illegible] avant d'avoir appris tout ce que vous auriez du apprendre, pour vous autoriser à prétendre venir régenter ici. Les Louisianais, vous en ferez l'expérience, ont plus de [illegible] et de savoir que vous ne pensez. Rappelez-vous surtout le conseil des rhéteurs: ne perdez jamais de vue les "BIENSÉANCES ORATOIRES"; permettez-moi d'ajouter ici *épistolaires et polémiques.* Au reste, vous ne vous [illegible] pas encore, vous ne vous effrayez pas sur notre [illegible] de barbarie, et nous nous ressouviendrons toujours, [illegible] vous êtes trois, je le répète sous la peau du Renard Démocrate, que toutes les fois que les oies crient, il ne faut pas croire que l'on assiége la capitale.

UN LOUISIANAIS.

### COUR CRIMINELLE.

19 mai 1834.

Le nommé Robert William a été condamné par le Juge Canonge, à un an d'emprisonnement aux travaux forcés pour crime de larcin.

Sylvain Sylvestre convaincu de vol, a été condamné à 7 ans de travaux forcés et aux frais du procès.

*(Du New-York Commercial Advertiser du 3 mai.)*

Tremblement de terre épouvantable arrivé dans l'Amérique-Méridionale.

### DESTRUCTION DE LA VILLE DE PASTO.

Le créateur expose quelquefois les hommes à ces convulsions affreuses de la nature, si propres à leur faire sentir leur néant, pour les faire rentrer en eux-mêmes, et les contraindre par la conviction de leur faiblesse à s'humilier devant la Toute-Puissance. C'est un de ces évènemens malheureux qui vient d'arriver le 20 et le 22 janvier dans un pays montagneux de la Nouvelle-Grenade, situé près des frontières occidentales de cet état, et dans le voisinage de l'équateur. Les résultats en ont été terribles. La ville de Pasto dont la population s'élève de 13 à 15,000 habitans, a été presqu'entièrement détruite; cinquante personnes y sont péries. La ville de Popayan, peuplée d'environ 30,000 âmes a éprouvé le même sort. Toutes les campagnes du voisinage de Pasto, même à la distance de plusieurs lieues de cette ville, sont couvertes de ruines et de deuil; la désolation y est extrême. La ville de Pasto est dominée par un volcan situé sous le 1er. degré 13 minutes de latitude septentrionale, et sous le 17ème degré 11 minutes de longitude occidentale, et comme la chaîne des Andes qui s'avance un peu à l'ouest, a dû se ressentir de ce terrible tremblement de terre, il y a tout lieu de craindre que la ville de Quito et que la république de l'Equateur n'aient été visitées du même fléau. Deux lettres que vient de recevoir le secrétaire d'état font le détail fidèle mais affreux de cette cruelle calamité. Il paraît que la secousse commença le 20 janvier à sept heures du matin; alors la terre trembla violemment pendant quatre heures sans interruption; mais ce n'était pas tout, car le 22 elle éprouva encore des secousses plus violentes, qui ensevelirent sous leurs ruines les édifices et les maisons de cette ville qui avaient résisté le 20.

De toutes les églises des couvens de Pasto il n'y eût d'épargnées que celles de *Jesus del Rio* et de Saint André, à leurs clochers près. La cathédrale, les églises dédiées à Saint François, Saint Sébastien, Saint Jacques, avec leurs couvens, ont été renversées. A l'exception de trois à quatre maisons, qui sont même à moitié minées, tous les édifices sans distinction et toutes les maisons particulières ont été détruites: encore ces maisons qui restèrent debout furent-elles déplacées de dessus leurs fondemens, on laissées dans un état à ne pouvoir être habitées sans danger. Les habitans épouvantés furent donc contraints d'endurer, le jour, les rigueurs d'un soleil brulant, dont l'ardeur n'avait jamais été si grande, et de s'exposer pendant la nuit aux fortes rosées de ces contrées dans le lieu où ils s'étaient assemblés pour implorer la miséricorde divine en faveur des malheureux dont ils avaient recueilli les cadavres.

La nuit il y avait des gelées blanches peu supportables, le jour, le soleil ajoutait au poids de leurs souffrances par l'ardeur de ses rayons.

Rien de plus triste que la vue de cette ville, après que la violence du tremblement eût commencé à diminuer. Les lettres nous disent que ce n'était qu'une masse confuse de ruines des maisons renversées, de dessous lesquelles les survivans s'empressaient d'exhumer ceux qui s'y trouvaient ensevelis

Les paroisses de Chalatny, Vacuanquer, Tambo, Buiace, Funes et les autres du voisinage, eurent aussi leurs églises détruites; aussi bien que leurs plantations et leurs maisons; mais il n'y est pas péri à proportion tant de monde qu'à Pasto et dans la paroisse de Sibandoy, où les habitans ont à déplorer la perte d'un grand nombre de personnes.

Les commissaires nommés par le gouverneur rapportent qu'à la droite d'un grand lac du district de Sibandoy on a observé une petite élévation qui vomissait de son sein des quartiers de pierre d'une grosseur considérable, et qu'on a découvert des profondes caves d'une longueur inconnue, qui entourent le désert appelé Bordonville; que presque la moitié de ce désert a été engloutie et que le reste en a été élevé de manière à former une montagne énorme, comme une autre montagne de même origine, située entre Sibanpoy et Aguarico, laquelle dans sa formation a pris une surface considérable du sol primitif. Les commissaires ajoutent que cette montagne, par les tremblemens de terre successifs s'est fondue en une poussière, qui a couvert les grandes routes et formé des marais immenses dans le voisinage; ils disent que de tems en tems des éboulemens de terre du sommet de cette montagne tombaient dans dans la rivière de Balsayaco, et en obstruaient le cours; d'où il résultait des innondations subites et impétueuses qui emportaient les maisons et ruinaient les habitations des gens de Santiago. Ces crues d'eau ont porté la rivière de Balsayaco jusqu'à Putumayo où elle a déjà reçu 90 ruisseaux tributaires. Ils disent que l'église et dix maisons de cet endroit ont été renversées et que les habitans se sont enfuis sur une haute montagne avec toutes les images qu'ils ont pu sauver du naufrage. Presque tout ce canton est couvert de grands abîmes, surtout la paroisse de Yacuanquer, où heureusement les éruptions nombreuses n'ont pas encore interrompu le cours de la rivière de Guitare.

Les autorités n'ont rien négligé pour adoucir cette cruelle calamité. Le gouverneur a tout de suite envoyé trois mille piastres à la ville de Pasto. On a ouvert des souscriptions considérables pour soulager dans leurs besoins les plus pressans, les victimes de cet affreux tremblement de terre.

## TRIBUNAUX.

### COUR CRIMINELLE.

L'Etat de la Louisiane, vs. John Thompson. } MEURTRE.

Mr. Joseph ouvrit la cause comme suit:

Messieurs du jury, le prisonnier à la barre est mis en accusation devant vous pour avoir commis un des plus grands crimes connus, celui qui est défini par nos lois sous le titre de meurtre prémédité. L'avocat général fit ensuite la lecture de l'acte d'accusation, et continua ainsi: Il est de mon devoir de vous définir en quoi consiste ce crime d'après nos lois, * il y a meurtre lorsqu'une personne dans son bon sens et capable d'agir avec discrétion, prive contre les lois quelqu'un qui vit sous la protection du roi, du bienfait de l'existence de propos délibéré, annonçant d'avance son intention ou non. * Après ce que je viens de vous dire, il me reste à vous produire les témoignages à charge.

*Mr. S. Dupas.*

Quest. Connaissez-vous le prisonnier à la barre?—Rép. Non.

Quest. Dites ce que vous savez sur cette affaire?—Rép. Le 23 ou 24 octobre, entre 7 et 8 heures du soir une négresse qui m'appartenait, nommée Dina, fut blessée d'un coup de pistolet. Elle vécut trois ou quatre jours après avoir reçu la blessure.

Quest. Etes-vous sûr que c'était d'un coup de pistolet?—Rép. C'était ou une balle de pistolet ou de carabine.

Quest. Avez-vous vu le prisonnier auparavant?—Rép. Oui, je l'ai vu pour la première fois chez le maire.

Examiné par Mr. Hawkins, avocat du prisonnier.

Mr. Dupas déclare qu'il avait une bonne négresse et qu'elle a été tuée soit d'un coup de pistolet ou de carabine parce que ces deux armes portent des balles de même calibre, il ne peut dire avec laquelle elle a été tuée.

*J. B. Hale.*

Quest. Dites ce que vous connaissez relativement à cette affaire?—Rép. J'étais dans la rue de l'Esplanade, entre 7 et 8 heures, lorsque j'entendis un coup de pistolet et des cris à l'assassin, à l'assassin! J'y courus et je trouvai sur la banquette une femme qui perdait beaucoup de sang, elle avait les pieds dans le ruisseau. Je suivis la foule qui se précipitait vers un certain endroit, et je trouvai là le *prisonnier à la barre*, tenu par deux nègres.

Quest. Que disait le prisonnier?—Rép. Il disait que ces deux nègres lui avaient volé ses pistolets et son couteau.

Quest. Avez-vous examiné ces pistolets?—Rép. Oui, il y en avait un qui était chargé, l'autre ne l'était pas.—J'ai cru remarquer que ce pistolet venait d'être déchargé, vû que le canon était chaud.

Quest. Le prisonnier faisait-il quelque résistance?—Rép. Il essayait de se sauver.

Quel jour est-ce arrivé?—Rép. Je ne puis le dire, je crois que c'était dans le mois d'octobre.

Quest. Faisait-il bien noir?—Rép. Non; on pouvait distinguer une personne à une quinzaine de pas.

Quest. A quelle partie du corps était cette blessure?—Rép. Près de l'épaule.

Quest. Le prisonnier paraissait-il agité?—Rép. Oui, et il parlait avec difficulté.

Contre examen.

Quest. Connaissiez-vous le prisonnier?—Rép. Je crois l'avoir vu avant ce jour là; je l'ai vu depuis une fois en prison.

Quest. Comment était-il habillé?—Rép. Il avait des culottes blanches extrêmement sales et un mauvais chapeau, il était couvert d'une redingotte écossaise.

Quest. Faisait-il clair de lune?—Je crois que la lune était couverte d'un nuage.

Quest. Qui vous donna le pistolet?—Rép. Ce fut un monsieur qui l'avait pris d'un des nègres.

Quest. Etes-vous certain que le prisonnier disait que ce pistolet lui appartenait?—Rép. Oui.

Quest. Combien de tems s'est écoulé entre la première et la seconde fois que vous vites le prisonnier?—Rép. Environ trois mois.

Que disait la femme quand vous la vites sur la banquette?—Elle criait à l'assassin.

Interrogé par le Juge Canonge.

Quest. Où cela s'est-il passé?—Rép. Dans la rue de l'Esplanade entre les rues Condé et Bourbon.

Quest. Avec quel arme croyez-vous que ce coup fut tiré?—Rép. Par le bruit du coup, je crois que c'était avec un pistolet.

Quest. Combien de tems s'écoula-t-il entre le moment où vous vites la négresse et celui où vous vites le prisonnier?—Rép. Environ deux minutes.

Quest. Où allait le prisonnier?—Rép. Vers la Levée.

Quest. Combien de tems s'est écoulé depuis le moment où vous entendites le coup et celui où vous avez cru vous apercevoir que le canon du pistolet était chaud?—Rép. Environ deux minutes.

Question de Mr. Hawkins.

Quest. Que disaient les nègres?

Mr. Canonge s'oppose à cette question.

Mr. Hawkins insiste.

Mr. Canonge dit: Il est de mon devoir de protéger le prisonnier à la barre; si vous ne le faites pas, vous ne devez pas ignorer que ce qu'ont dit des nègres esclaves ne peut être reçu comme témoignage dans une cour de justice.

*Témoignage du Dr. Vionnet.*

Quest. Dites ce que vous savez sur cette affaire?—Rép. Je fus appelé par Mr. Depas pour examiner une de ses négresses qui était blessée. Avant vu la blessure, je la trouvai mortelle. J'en fis avertir le maire.

Quest. Croyez-vous qu'on a fait tous les remèdes nécessaires?—Rép. Oui.

Quest. Etiez-vous le seul médecin?—Rép: Non, je fus appelé en consultation avec mon confrère le Dr. Crovaux.

Quest. Etait-il possible de lui sauver la vie?—Rép: Je crois que non.

Interrogé par le Juge Canonge.

Quest: Qu'est-ce qui a pu vous faire croire que la blessure était mortelle?—Rép: C'est que la balle avait attaqué la colonne vertébrale.

Quest. Combien de tems après la blessure est morte la négresse?—Rép: Je l'ai vue le second jour et elle est morte le troisième.

Quest: Savez-vous quelqu'autre circonstance de cette affaire.—Non, je fus appelé comme médecin. Voilà tout.

*Témoignage du Dr. Chovaux.*

Quest: Dites ce que vous savez sur cette affaire?—Rép. Le 23 ou 24 octobre, je fus appelé pour visiter une négresse appartenant à Mr. Depas. Je n'ai pas visité la blessure ce jour là, car je n'avais pas mes instruments. J'y retournai le lendemain avec le Dr. Viennet, et nous trouvâmes que la balle était logée dans les vertècles du dos, et que la blessure était mortelle.

Mr. Hawkins, demanda au témoin s'il est licencié, le Dr. répond que oui.

Interrogé par le Juge Canonge.

Quest: Avec quelle arme croyez-vous que cette blessure a été portée?—Rép: Je crois que c'était avec un pistolet.

Quest: Croyez-vous que c'était une balle du pistolet qui est devant vous?—Rép: Oui.

Quest. Quand vous êtes vous assuré que la blessure était mortelle?—Rép: A ma seconde visite, car à la première je ne fis pas l'examen de la blessure.

*Témoignage de Mr Lafargue.*

Quest: Dites ce que vous savez sur cette affaire?—Rép Le 23 octobre étant à l'encoignure de la rue que j'habite, j'entendis un coup de pistolet. Je courus à l'endroit et je vis une négresse qu'on emportait; je rentrai chez-moi pour y déposer quelque chose que j'avais à la main. Sortant de chez-moi, je vis le prisonnier; je pris un pistolet des mains d'un individu qui était là, il avait une odeur très forte de poudre brûlée; la main du prisonnier avait aussi la même odeur.

Quest: Que disait le prisonnier?—Rép: Il disait premièrement, que les nègres voulaient le voler; il ajouta ensuite que ces blancs avaient aussi ce dessein, et que nous étions des voleurs; il nous dit qu'il avait $63 62 1-2 cents dans son portefeuille; nous le visitâmes et trouvâmes $65 62 cents.

Quest: Qui l'a conduit en prison?—Rép: C'est moi, Mr Bayon, et quelques autres personnes qui se trouvaient là.

Quest: Etes-vous certain que le prisonnier à la barre est la même personne que vous avez arrêtée?—Rép: Oui.

Quest: Cherchait-il à se sauver?—Rép; Oui; mais nous le tenions bien:

Contre examen de Mr Hawkins.

Mr Hawkins fait répéter au témoin tout ce qu'il a dit, et ajoute qu'elle espèce de poudre avez-vous sentie sur la main du prisonnier? Etait-ce de la poudre fulminante ou de la poudre à fusil?—Rép: C'était de la poudre brûlée.

Quest: Qui avait la plus forte odeur, le pistolet ou la main du prévenu?—Rép; Le pistolet.

Mr Hawkins répète trois ou quatre fois cette question: Etait-ce de l'odeur de poudre fulminante ou de poudre à fusil?—Rép: C'était l'odeur de la poudre qui sort du canon d'un pistolet.

*Témoignage de Mr. Bayon.*

Vers les 8 heures du soir, dans le mois d'octobre 1833, j'étais chez-moi et j'allais me coucher.

Quest: Où est située votre demeure?—Rép: Entre les rues de l'Esplanade, Condé et Royale.

Je me deshabillais pour me mettre au lit, quand j'entendis la détonation d'une arme à feu. Je sortis, et je vis un individu prisonnier d'un nègre; il en vint un autre, qui le poursuivait aussi, j'arrêtai cet individu comme il passait devant chez-moi, et je lui arrachai un pistolet qu'il tenait d'une main; ce pistolet était chargé; je le fouillai, et je trouvai sur lui un couteau à ressort. Ayant entendu dire qu'il y avait eu une négresse de tuée, je menai le prisonnier, à l'endroit où elle demeurait, après quoi, aidé de quelques individus je le conduisis au corps de garde.

Quest: Avez-vous senti le pistolet qui était déchargé?

Rép: Oui, il sentait la poudre.

Quest: Lui avez-vous senti la main?—Non.

Quest: [illegible] lorsque vous le conduisiez?

Rép: Oui.

Quest. Le prisonnier avait-il de l'argent sur lui?—Rép Oui, il avait un portefeuille qui contenait plusieurs billets de banque.

Contre examen de Mr Hawkins.

Quest: Pourquoi avez-vous arrêté le prisonnier à la barre?—Rép: Parce qu'il avait un pistolet à la main, et qu'on le poursuivait.

Quest: Le pistolet que le nègre tenait était-il chargé?

Rép: Non.

Quest: Que disait-il?—Rép: Il disait qu'on voulait le voler; il me [illegible] demandait un argent.

Quest: Combien de tems s'est-il écoulé entre le moment où vous avez entendu la détonation et celui où vous avez arrêté le prisonnier?—Rép: Environ deux minutes.

*Témoignage de Mr. Bonseigneur.*

Mr Bonseigneur déclare que les pistolets maintenant devant la cour lui ont été remis par Mr Bayon et Mr. Lafargue lorsqu'ils amenèrent un nommé Thompson au corps de garde.

Quest: Est ce le même individu qui est maintenant à la barre?—Rép. Oui.

Quest: Avez-vous remarqué qu'il avait de la poudre sur les mains?—Rép. Oui, et je l'ai aussi senti.

*Témoignage de Mr Boisdore.*

Le témoin confirme la première partie du témoignage de Mr Lafargue, et ajoute que lorsqu'on l'a amené devant la négresse, il a dit [illegible] pas fait de mal" et qu'il avait que [illegible] lui appartenait.

Mr Montegut est ensuite entendu et déclare que les pistolets devant la cour lui ont été remis par lui.

Mr Joseph termina [illegible] témoignage de la part de l'état.

*Témoignage de Mr. Pechon en faveur de l'accusé.*

[illegible] Mr Hawkins.

Quest. Avez-vous connu [illegible] le prisonnier?—Rép. Oui, je l'ai connu aux Natchitoches.

Quest. Qu'entendez-vous dire sur l'état de ses facultés mentales? [illegible]

Quest. Combien y a-t-il de tems que vous l'avez vu?—Rép. Je l'ai vu en 1831 et 1834.

Quest: Qu'est-ce qui vous fait croire qu'il avait l'esprit dérangé?—Rép. Il chantait et dansait dans les rues et [illegible] [illegible] souvent [illegible] les chevaux [illegible].

Quest: N'a-t-il pas été mis en prison plusieurs fois à cause de sa folie?—Rép: Oui, à ma connaissance, il y a été deux fois, une fois en outre; il y est demeuré six mois.

Contre examen de Mr Mazureau.

Quest: Comment savez-vous qu'il y a demeuré six mois?

Rép: Il me l'a dit lui-même.

Mr. Mazureau, cela suffit.

M. Hawkins s'excuse de [illegible] pouvoir faire comparaître plus de témoins; mais on a tout retardé cette affaire que tous ses témoins se sont absentés.

Mr. Hale de examiné par l'avocat général.

Quest: Depuis quand le prisonnier à la barre est-il en prison?—Rép. Depuis le 1er novembre.

Quest: Avez-vous jamais remarqué que le prisonnier avait l'esprit dérangé?—Rép: Non, il m'a paru très raisonnable et très tranquille: je crois néanmoins avoir entendu dire qu'il ne rit [illegible] jamais d'un certain [illegible] et que c'est de là que provient sa maladie.

Mr. Joseph propose à Mr. Hawkins de soumettre au jury la cause avec la charge du juge, Mr. Hawkins s'y refuse.

Nous publierons les plaidoyers dans notre prochain numéro.

* Blackstone, vol. IV page 193.

### Chambre du Commerce de la Nelle.-Orléans.

COMITÉ D'ARBITRAGE POUR LE MOIS DE MAI:

Messrs. J. D. Bein, J. W. Breedlove, Buckner | Messrs. T. M. Burgess, J. L. Bogert, J. Barelli,

H. C. Cringer.

COMITÉ D'APPELS:

M. Thos. Urquhart, *Président.*

Messrs. J. S. Peters, et J. B. Byrne, *Vice-Présidents.*

Messrs. James Fick, W. L. Hodge, H. C. Cammack, | A. Quertier, A. Fisk, et W. Bogart.

Par ordre de la Chambre,

8 mai — Chs. BRIGGS, secrétaire

# LISTE MARITIME.
## PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

### EXPEDIES.

Brick Marguerit, M'Intosh, Havre, — L. Gale.
Brick Aladdin, Welsh, Boston, — capitaine.
Brick George, Hill, New-Haven, — capitaine.
Goël. Lendrum, Arnit, Mobile, — Andrews et frères.
Goël. Augustine, Kemp, Matamoras, — G Wilber.

### ARRIVES.

Bateau de remorque Shark, avec le navire Louis, les bricks Durango et Hermanos, et les goëlettes Hannah et Elizabeth et Ann. Il rapporte que le navire Nashville et 2 ou trois autres navires étaient en dehors de la barre; le navire Albion a mis en mer; le Walter Scott était toujours sur la barre; le brick J Q Adams était à l'habitation McCall.

Bateau de remorque Lion, de la passe S. O. avec la goël. Mississippi et le brick Lunar—A la barre, navire paquebot St-Louis; en dehors, navire Helen-Mar, de Boston; navire Nashville, de New York, un autre paquebot et deux navires.

Navire Louisa, Budgin, de New York.
Brick Durango, Shormon, d'Apalachicola.
Brick San Roman, Salva, de la Havane.
Brick Lunar, Stores, de New-York.
Goëlette Mississipi, Vrigud, de la Havane.
Goël. Hanna et Elizabeth, Chinn, d'Apalachicola.
Goël Hero, ———, de Baltimore.
Goël. Magdeline, Johnson, d'Apalachicola.


☞ Le navire GLOUCESTER, de Boston, est en déchargement en face du poteau No. 78. Les consignataires voudront bien venir recevoir leurs marchandises.
29 mai—d

MAGASIN DES NOUVEAUTES DE PARIS.
*En faux Cheveux, fines Parfumeries, Cols, Gants, Bretelles, Cannes, &c. &c.*

GAULHIAC, coiffeur, rue de Chartres, No. 174, au coin de celle Jefferson, vient de recevoir de Paris, un assortiment (qui lui manquait) en touffe pour Dames, dites: *anglaise et de toute nuance*, raie de chair pour perruques de dames, longs cheveux, do. cheveux courts, à la Ninon, raye de toute grandeur pour tours, nattes dit fausses queues &c.

Perruques d'hommes, méthaliques, toupets do. à crochet.

Parfumeries, Extra fraiche, toute qualité, et superfine, en crême d'amande, do. de rose; do. concombre et limaçon, le savon de toilette, &c. Eau de Cologne supérieure, No. 18, poudre à la Rose et Jasmin, houpe de signe &c.

Gants pour la saison, de fil d'Ecosse, toutes couleurs do. en soie &c.

Cannes à forte espèce, do. poignards et à dars, et différents goûts, &c.

On confectionne dans son magasin rue de Chartres, tout ce qui est relatif à son état, et il fait toujours des appentifs en coiffure et au même prix. 20 mai

M. T. LEGER, docteur en médecine et en chirurgie de la faculté de Paris, ancien professeur d'accouchemens, et médecin de l'hospice St. Vincent de Paul à Paris, s'est établi en cette ville. Le public peut compter sur son zèle et son exactitude; il demeure encoignure Royale et St. Pierre, maison du pharmacien.
7 avril—6m

BILLETS DE BANQUES de l'Etat de Mississipi, achetées par
J. D. BEERS, I. R. ST. JOHN & CO,
19 av — rue de Chartres, No. 60

THEATRE D'ORLEANS.
MARDI, 20 MAI 1834.
RELACHE,
*Pour les répétition générales de*
MARIE TUDOR.

En attendant— Angèle Théréza, drame nouveaux. M. Lombard, la Femme de l'Avoué, le Camarade de Lit, vaudeville nouveau.

AVIS—Les personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de M. Juan Rodriguez avocat, sont invitées à s'adresser au soussigné, rue Dauphine No. 333. 20 mai—10 — FERNANDO LEMOS.

TRAITES sur New-York, à vendre par
20 mai — A QUERTIER & BOUTIN.

A LOUER.
*(Possession peut en être donnée immédiatement.)*
Mde. Vve. POULTNEY, s'absentant du pays, offre à louer sa maison située rue de la Levée, No. 29, faubourg Marigny. Très agréablement située, ayant galerie devant et derrière, entouré d'un joli jardin, d'une vaste cour, de nombreuses chambres à domestiques et d'autres dépendances, cette maison est une charmant séjour, particulièrement pour l'été.

Made. P. offre encore à louer 10 excellents domestiques de maison.

S'adresser sur les lieux, ou à M. J Toutant. 20 mai—3

A LOUER.
L'UNE des MAISONS appartenant à la fabrique de l'Eglise St. Louis, située sur la petite place St. Antoine, derrière la cathédrale. S'adresser à F. GILLET & Co,
20 mai — No. 57, rue de Chartres

GRANIT pour le devant des maisons fourni et travaillé élégamment et selon les règles de l'art, à vendre dès ce moment sur les termes les plus raisonnables, au dépôt de granit, rue de la Douane, entre les rues Dauphine et de Bourgogne.

Granit pour tombes, seuils de fenêtres et linteaux, degrés, seuils de porte, &c., aussi, à vendre.

On recevra les ordres avec reconnaissance et on s'empressera de les remplir.
20 mai—6 — N. RICHARD.

CHEVAL EPAVE.
IL est entré dans le terrain de Madame Ve. Blackwell, sur le chemin du Bayou, [illegible] cheval [illegible] âgé de 6 ans, [illegible] et a une étoile sur le front, [illegible] de devant ferrés et ceux de derrière blancs, elle a une longue queue et longue crins. Le propriétaire pourra la réclamer en payant les frais de [illegible].
20 mai—3

[illegible] d'Orléans, Jefferson, [illegible] Dosman, de Jefferson; [illegible] Mauri, de la Nouvelle-Orléans; M. André Walker, appartenant à M. D. [illegible], des Attakapas, et Maria, négresse appartenant à M. Borée.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent [illegible]. [illegible]
Paroisse de la Nouvelle-Orléans, 19 mai 1834.
ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—[illegible]
ARMAND PITOT, greffier.

PAROISSE D'ORLEANS [illegible]
W. E. C. DUPLESSIS, régisseur.

P. Chige, maître bottier, [illegible] CUIRS [illegible]

VIEUX VINS.—100 caisses Vin de Hocheimer, de 1822, [illegible] Sauternes, de 1822 [illegible]
CAZEAUX & BIJOTAT, 19 mai — 163, rue Royale

UN des Traducteurs de l'Abeille, propose de traduire [illegible] anglais, espagnol [illegible] de cette feuille.

JE [illegible] personne en général qui a paru [illegible] aucune [illegible] 19 mai 1834. [illegible]

PERDU OU EGARE.
UN billet de [illegible]
15 mai—3

A VENDRE.
UNE bonne CUISINIERE, âgée de 21 ans, depuis 12 ans dans le pays, garantie [illegible]. S'adresser à R. SALAUN, courtier, Rue Royale, No. 305, entre les rues St. Philippe et Ursulines. 15 mai—4

A VENDRE pour les soussignés: 50 demi [illegible] de Veaux cirés; 500 Carreaux à Sucre; 100 barils Vinaigre blanc d'Orléans; 20 barriques de Vin blanc; Cordes et Lignes de pêches, Etoupes goudronées.
15 mai—8 — F. HENRY & LAURANS.

TRAITES sur France et New-York, à vendre par V. POUTZ,
22 avril — rue St. Louis, No. 82

TABAC.—[illegible] ballots de tabac en feuilles du Kentucky, reçus par le bateau à vapeur Louisiana, et à vendre par TIERNAN, CUDDY & co.
14 mai — Encoig. Tchoupitoulas et Gravier.

DEMANDE D'UNE NOURRICE.
ON aurait besoin immédiatement d'une nourrice, on la veut saine et jeune, on donnera la préférence à celle qui n'aura pas d'enfant. S'adresser au bureau de cette feuille. 13 mai—[illegible]

SUCCESSION DE VEUVE BOULIGNY.
LES personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de Mme. Veuve Bouligny ou des sommes à payer, sont invitées à s'adresser, dans les dix jours après cet avis, à M. John Garnier, administrateur de la dite succession. 10 mai—10

PORTRAITS.
A D LANSOT, peintre de portraits, occupe le local de M. Vaudechamp, rue Royale, No. 147, entre St. Louis et Toulouse. Il se chargera de la restauration des tableaux et des portraits endommagés.
17 mai—3

LES soussignés partant pour France [illegible]
17 mai—3 — BINOCHE FRÈRES.

AVIS.—Le dépôt de RUM, de la GUILDIVE de M. Jn. MARTIN, de la paroisse Assomption, est rue Royale, No. 107, où il y en a constamment à vendre.
6 mai—a — E. L. BERNARD.

SANGSUES de bonne qualité, à 100 et 200 [illegible]
17 mai — P. CUSACHS & CO, [illegible] rue St. Pierre, vis-à-vis la place d'Armes.

UNE CHIENNE a passé chez les soussignés il y a environ 15 jours, avec un collier portant le nom [illegible] Rageau. Son maître est prié de la faire [illegible].
15 mai—5 — F. ORIOL & CO, rue Condé, vis-à-vis la rue Madison.

CUIR A SEMELLE—20 [illegible] Cuir à Semelle, en débarquement et à vendre par
16 mai — ORAIN & MIGNON, No. 7, Nlle. Levée

IL a été conduit le 12 du courant, par la garde de ville, à l'écurie de M. V. Millet, encoignure St. Louis et Bourbon, deux CHEVAUX blancs [illegible]. Les propriétaires sont priés de venir les réclamer en payant les frais. Si les chevaux ne sont réclamés d'ici au 1er juin, ils seront vendus ou pour à l'encan conformément à la loi.
16 mai—5

SOUVERAINS, Doublons Mexicains, Espagnols et Colombiens, en vente chez
J. D. BEERS, I. R. ST. JOHN & CO,
19 avril — rue de Chartres, No. 60

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.
Le bateau à vapeur CARROLTON, capitaine Wood, léger et tirant peu d'eau, décharge maintenant au débarquement inférieur, et sera prêt à recevoir du fret pour les ports ci-dessus, lundi matin. Le Carrolton a une belle chambre bien aérée, sur le pont d'en haut, laquelle peut recevoir 60 passagers. Ce bateau ne tire que 35 pouces d'eau quand il est sur lest, et que quatre pieds et demi avec les deux tiers de sa cargaison, ce qui est tout ce qu'il prendra, pour ne pas éprouver de contretems en se rendant à Louisville avec son fret et ses passagers, parce que les eaux ont beaucoup baissé dans l'Ohio. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
19 mai — TOURNE & BECKWITH, Nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI & PITTSBURGH.
Le bateau à vapeur OHIO, capitaine J. Hartmaster, partira pour les ports susdits, mardi prochain, 20 du courant, à 11 heures du matin. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
19 mai — TOURNE & BECKWITH, Nos 28 et 29, Nouvelle-Levée

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.
Le bâteau à vapeur le CHAMPION, tirant peu d'eau, capitaine Ryan, ayant presque toute sa cargaison prête à embarquer, partira sous peu. Pour le reste de sa charge et fret, ayant de bons accommodements pour les passagers de chambre ou de pont. S'adresser à bord, ou à
13 mai — TOURNE & BECKWITH.

POUR MADISONVILLE, FONTAINEBLEAU ET MANDEVILLE.
Le bâteau à-vapeur BLACK HAWK commencera ses voyages de Madisonville, Fontainebleau et Mandeville, le Dimanche, 12 avril, et continuera tous les Dimanches, pendant toute la saison; il partira du chemin à-coulisses à 8 heures et demie du matin, et repartira de Madisonville à 2 heures et demie, il s'arrêtera aux endroits sus-nommés.

Les passagers voudront bien se rendre au lac par le char de 8 heures, le bateau devant partir immédiatement après qu'il sera arrivé. Pour plus amples renseignements s'adresser à WELLS & BAGLEY,
10 avril — Rue du Camp no. 27.

A FRETER.
Le superbe navire GLOUCESTER, capitaine Lane, portant 1300 balles de coton, est prêt à [illegible] son chargement. S'adresser à
WM. G. HEWES & CO, rue du Camp, No. 60

POUR LE HAVRE.
La belle navire neuve POMONA, capitaine Nason, partira immédiatement. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
JULES LE BLANC,
19 mai — rue Royale, No. 103

POUR TAMPICO.
La goëlette mexicaine IRIS, capitaine Spinola, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret du reste, ou passage, s'adresser à bord, ou à
J. PRATS & FILS, rue Ste Anne, No 52

POUR NEW-YORK [le 22 du courant.]
Le fin voilier, brick MARY, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Handiman, partira jeudi prochain, 22 du courant. Pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
HARRISON, BROWN & Co,
19 mai — rue Royale, No. 117

POUR APALACHICOLA.
La goëlette TAMAULIPAS, capitaine P. R. Davis, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens pour les passagers, s'adresser à bord, vis-à-vis le poteau 17, ou à
17 mai — E. W. GREGORY, rue de Chartres, No. 60

POUR BRAZORIA & BELLS (Texas.)
Le bateau [illegible] paquebot régulier la goëlette SAN FELIPE, capitaine Fuller, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis le poteau 17, ou à
17 mai — E. W. GREGORY, rue de Chartres, No. 60

POUR LA MOBILE.
La goëlette paquebot BRILLIANT, capitaine Brown, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue du [illegible], ou à TOURNE & BECKWITH,
15 mai — 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LA MOBILE.
La goëlette paquebot EMELINE, capitaine Stewart, est prête à recevoir du fret, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au bout du rail-road, ou à TOURNE & BECKWITH,
15 mai — Nouvelle-Levée, Nos 28 et 29

POUR APALACHICOLA.
La goëlette BRAZORIA, capitaine Rowland, ayant tout son chargement complet engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, en face de la rue St. Louis, ou à E. W. GREGORY, 60 rue Chartres,
14 mai — ou à TOURNE & BECKWITH.

POUR BORDEAUX. (Passage seulement.)
Le navire L'ADOLPHE FANNY, capitaine Gabet, partira le 27 mai, et pour [illegible] commodes pour [illegible] passagers [illegible]. S'adresser au [illegible]
[illegible]
HARRISON, BROWN & Co.

POUR NANTES.
Le bon navire BONNE MERE, capitaine [illegible], partira [illegible]. S'adresser à
J. MAGER.

POUR BOSTON.
Le brick ALADIN, capitaine [illegible] Welsh, [illegible]
LINCOLN & GREEN.

POUR VERA-CRUZ.
La goëlette HALCYON, capitaine Vigne, [illegible]
M'S COCULLU, LAPEYRE & CO, rue Toulouse, No. 20

POUR LE HAVRE.
Le navire SALEM, capitaine Destebecq, partira [illegible]
J. MAGER.

POUR NANTES.
Le navire CECILIA, capitaine Angaud, partira [illegible]
J. MAGER.

POUR APALACHICOLA.—Le brick paquebot régulier DURANGO, capitaine Shormon, a [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
E. W. GREGORY, rue de Chartres, No. 60.

*Banque Commerciale de la Nouvelle-Orléans.*
BUREAU DES OUVRAGES HYDRAULIQUES.
LE public est prévenu que le Comité [illegible]. Les propositions [illegible] seront reçues jusqu'au 20 du courant [illegible]

LES contractants [illegible]

On communiquera d'autres détails à ceux qui sont disposés à faire les propositions, au bureau [illegible] jusqu'au 20 du courant.

BAINS PUBLICS, HOTEL
*De la Marine et des Colonies.*
Cet établissement, avantageusement connu depuis longtems, vient d'être [illegible]. Le plus grand soin a été porté au service des baigneurs, et tout ce qui concerne [illegible] les meilleures qualités.
Le prix des bains est de 50 cents [illegible], et l'abonnement [illegible] jusqu'au lever du soleil.
19 mai—3

TAPIS DE CANTON.
A VENDRE—Cent vingt rouleaux qu'on vient de recevoir en consignation et qui sont à présent au débarquement du navire Alabama, venu directement de New York. On vendra ces objets à bon marché, pour clore une vente. Cette vente se fera par
19 mai — FERNANDEZ & WHITING, encanteurs, rue St. Louis, No. 20.

AU bureau de MM. N. & E. Rillieux, ingénieur civil et Architectes, rue du Camp, No. 72. On exécute promptement et à prix modéré, toutes espèces de plans d'architecture, plans de villes, de bourgs, de terrains, de maisons, et de machines.

On y fait également tous les toisés, mesurages, et [illegible] ceux qui pourront avoir besoin les entrepreneurs et ouvriers. 19 mai—12

VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & BRIGHT.
IL sera vendu le samedi, 24 courant, à la Bourse, le nègre nommé Ben, âgé d'environ 25 ans, depuis longtemps en cette ville, esclave très industrieux, garanti des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: au moment de la vente. 20 mai

PAR J LE CARPENTIER.
IL sera vendu mercredi, 11 juin 1834, à 11 heures précises du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour du 1er. District de cet Etat, en date du 17 mai courant.
Un lot de meubles et autres effets abandonnés pour le bénéfice de ses créanciers par Philip Lewis, syndic desdits créanciers. 20 mai

PAR J LE CARPENTIER.
IL sera vendu samedi, 31 mai 1834, à [illegible] heures précises du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de la Cour de District, du premier district de l'Etat de la Louisiane, en date du 15 mai 1834, le fonds de magasin de A W L Palmer, consistant en une quantité de marchandises sèches, savoir: Demi bas et bas, brin brun et étoffe à moustiquaire, cotonnade, souliers, brodequins, chapeaux, Satinet, papier à lettres et autres, de qualité supérieure, et divers autres articles, abandonnés par le dit A W L Palmer à ses créanciers.
Les conditions seront annoncées au moment de la vente.
20 mai

PAR J LE CARPENTIER.
IL sera vendu Vendredi, 20 juin 1834, à midi précis à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour du 1er. District de cet Etat, en date du 17 mai courant.
Un esclave abandonné pour le bénéfice de ses créanciers, par Philip Lewis, syndic dits créanciers. Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 20 mai

PAR J. LECARPENTIER.
PAR ordre de l'honorable Cour des Preuves pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu le samedi, 31 de mai, à 10 heures et demie du matin, à son magasin d'encan, un Tour, et tout ce qui en dépend, appartenant à la succession Donoho. 20 mai

PAR HEWLETT & BRIGHT.
IL sera vendu mercredi, 21 mai, à midi, à la Bourse de Hewlett,
La mulâtresse Henriette, âgée d'environ 14 ans, excellente nourrice d'enfants, domestique active et intelligente, parlant l'anglais et le français, dans le pays depuis 4 [illegible]
Conditions: 1 an de crédit, en billet endossé et [illegible] tant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente aux frais des acquéreurs. 20

PAR TRICOU & CANONGE.
EN vertu de trois ordres différens de la Cour du District Judiciaire de cet Etat, portant la date [illegible] avril 1834, et à la requête de Charles E. Forstall & Félix J. Forstall, syndics des créanciers d'Edouard Guérin, Louis Guérin et François Guérin, il sera vendu le samedi, 7 juin prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, 5000 gallons de Sirop, livrables sur leur habitation, abandonnés par les dits Edouard Guérin, L. Guérin et François Guérin, à leurs créanciers.
Conditions: comptant. 20 mai

PAR TRICOU & CANONGE.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de cet Etat, portant la date du 12 mai 1834, et à la requête de Charles E. Forstall, syndic des créanciers d'Auguste Guérin, il sera vendu le samedi, 21 juin prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, la propriété, esclaves et autres objets suivans, abandonnés par le dit Auguste Guérin à ses créanciers.
La moitié indivise de l'habitation et des esclaves ci-après décrits, qui seront vendus en un seul lot, savoir:
Une habitation située à la paroisse Plaquemine, sur la rive droite du fleuve, à sept lieues au-dessous de la Nouvelle-Orléans, mesurant 3 arpents et sept dixièmes de face au fleuve, sur 40 arpents de profondeur, avec une maison, une cuisine, un magasin, un hôpital et deux cabanes à nègres qui se trouvent sur la dite habitation.

ESCLAVES.
Littleton, âgé de 30 ans, nègre de champ.
Horas, âgé de 25 ans, do. do.
Peter, âgé de 50 ans, do. do.
Grand Pierre, âgé de 35 ans, do. do.
Rattle, âgé de 30 ans, do. do.
Mary, âgé de 25 ans do. do.
Adélaïde, âgée de 50 ans, cuisinière et blanchisseuse.
Petit Pierre, marron depuis 3 ans.
6 chevaux, 1 paire de bœufs et une vache.

PLUS:
750 gallons de Sirop, livrable sur l'habitation, et qui seront vendus séparément.
Conditions: L'habitation ses dépendances et les esclaves payables moitié le 1er. janvier 1835, et l'autre moitié le 1er. janvier 1836, en billets par coupons endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et le sirop comptant.
L'acte de vente sera passé par devant Félix Grima, notaire public. 19 mai

PAR FERNANDEZ & WHITING.
PAR ordre de l'honble. cour de district dans l'affaire de Joseph Flower vs. ses créanciers, il sera vendu le samedi, 15 de Juin, à midi, à la Bourse
Le nègre Baly, âgé d'environ 40 ans, il est cordonnier et travaille depuis longtems de ce métier.
Martha, âgée de 18 ans, servante qui habite ce pays depuis plusieurs années.
Ces esclaves sont garantis de tous les vices et maladies prévues par la loi, et sont vendus au comptant.
Les actes de vente se passeront chez Wm. Lewis, not. public, aux frais de l'acheteur. 19 mai

PAR CHAMBERLAIN & HARPER.
IL sera vendu, le 20 mai, à midi, à la bourse Hewlett, 104 BEAUX TERRAINS propres à y bâtir.
Ces terrains sont situés dans la partie supérieure du Chemin à Coulisses de Carrollton, à deux ilets de la Levée; le [illegible]
[illegible]

PAR F DUHULET.
IL sera vendu, Mardi 20 mai, à midi, à la Bourse d'Hewlett, les esclaves ci-après [illegible]
NORBET, garçon, âgé d'environ 23 ans, bon nègre de champ, cocher, et serviteur de maison.
HECTOR, nègre âgé d'environ 50 ans, bon nègre de champ et jardinier.
MARIE ANNE, négresse d'environ 40 ans, avec son enfant [illegible], bonne cuisinière, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison.
CATICHE, créole, mulâtresse, d'environ 26 ans, avec ses deux enfans, [illegible], bonne blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison. Toutes ces esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: [illegible]
[illegible]
Le acte de vente [illegible] Félix de Armas, N. P. aux frais de l'acquéreur.

Bureau de la Presse à coton à vapeur de la Levée,
AVIS est par le présent donné que la [illegible] Frederick Frey & Co. en date du 21 juin 1832, pour [illegible] de la Seconde Municipalité [illegible] perdu ou égaré, demande à être faite [illegible]
Par ordre du bureau.
15 mai—3m — F.C. CATONNET, secrétaire.

AVIS.
M. BREHIER, Pharmacien, prévient le public et ses amis qu'il a transporté sa pharmacie [illegible] rues [illegible] Remparts.
On trouvera dans son nouvel établissement, toutes les drogues, Produits Chimiques et la Droguerie en gros et en détail.
Les prescriptions de Messieurs les médecins y seront exécutées avec soin et précision, et transportées, chaque jour avec la plus grande exactitude, par des personnes qui ont toujours [illegible].
Il fera tous les efforts pour satisfaire aux diverses demandes qui lui seront faites et [illegible].
Il tient aussi des sangsues de choix, des instruments de Chirurgie, les Seringues pour les Goutes &c. et toutes sortes de médicaments, patentés de divers pays.
[illegible] 31 mars

CORDES D'EMBALLAGE.—300 rouleaux cordes du Kentucky, à vendre par TIERNAN CUDDY & co